

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.273 du 24 septembre 1997

A.66.992/VIII-181
(anciennement III-22.161)

En cause : **WARNOTTE** Patrice,
rue des Cerisiers 13
4680 Oupeye,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 1995 par Patrice WARNOTTE, qui demande l'annulation des décisions suivantes qui ont été portées à sa connaissance le 30 octobre 1995 :

- l'échec définitif dans l'ensemble à l'examen de la formation et aux tests de fin d'instruction de base;
- la perte de la qualité de candidat volontaire court terme à la date du 1^{er} novembre 1995;
- la résiliation de l'engagement de candidat volontaire court terme, signé le 3 juillet 1995;
- le reversement dans la réserve de recrutement comme milicien de la levée 1994 et passage administratif au CRS/DIV MIL/Section matricule;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et le lieutenant-colonel GOVAERT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 3 juillet 1995, le requérant a souscrit un engagement de deux années comme volontaire court terme à la Force terrestre.

Il entame le même jour sa formation au sein du Régiment des chasseurs ardennais, plus spécifiquement la phase d'instruction de base d'une durée fixe de quinze semaines.

2. Le 2 août 1995, il est blessé au pied lors d'un test professionnel.

Des fractures sont diagnostiquées et il est exempté à domicile jusqu'au 17 septembre 1995.

3. Le 18 septembre 1995, il est informé par son commandant de compagnie qu'il devait impérativement réussir les tests de fin de session s'il voulait rester à l'armée, le rattachement à une autre session étant impossible.

4. A partir du 20 septembre 1995, il est à nouveau exempté à domicile jusqu'au 6 novembre 1995.

Il n'a de la sorte pas pu présenter les tests de fin de session qui ont eu lieu du 21 au 24 octobre 1995.

5. Le 30 octobre 1995, le requérant signe le modèle B sur lequel est proposée la perte de la qualité de volontaire court terme (CVCT) en raison de l'échec dans l'ensemble à l'examen de la formation professionnelle et aux tests de fin d'instruction de base.

Le même jour, le commandant de compagnie DELPIRE donne un avis favorable.

Le lendemain, 31 octobre 1995, le chef de corps, le lieutenant-colonel FONTAINE, décide la résiliation de l'engagement.

Le requérant en est informé le même jour.

6. Le 13 novembre 1995, l'ensemble des décisions attaquées lui est notifié;

Considérant que le requérant soutient, dans son dernier mémoire, que les articles 4 et 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 mai 1994 portant statut des volontaires court terme sont discriminatoires;

Considérant que l'article 4 de la loi précitée prévoit ce qui suit :

" Pour autant que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi,

toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives au statut des officiers de carrière, des sous-officiers de carrière ou des volontaires de carrière seront applicables aux militaires court terme dont la formation est terminée, selon la catégorie du personnel à laquelle ils appartiennent";

qu'aux termes de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la même loi, la durée de la formation est d'un an; qu'en l'espèce, à la suite d'un accident du fait du service, le requérant n'a pu présenter les tests de fin de session et a échoué dans l'ensemble à l'examen de la formation professionnelle; que de ce fait, si le requérant devait recommencer un nouveau cycle de formation, celle-ci excéderait un an alors qu'en vertu de l'article 10, alinéa 1^{er}, précité, la durée totale de la formation est limitée à un an;

Considérant que le requérant fait valoir que "alors même que la situation des fonctionnaires est comparable - ils sont également soumis à un statut -, ceux-ci bénéficient d'une prolongation du stage, notamment en cas d'accident par le fait du service et pendant le service"; qu'il estime que sa formation "déploie ses effets et son rendement pendant 15 ans, sans qu'(il) ne puisse s'y soustraire" et que la limitation de la durée de la formation à un an, inspirée par le souci de "rendement", est dès lors disproportionnée; qu'il demande que le Conseil d'Etat pose à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante : "Les articles 4 et 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 mai 1994 portant statut des militaires court terme méconnaissent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution ?"; qu'aux termes de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, il y a lieu de poser la question à la Cour d'arbitrage,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

Les articles 4 et 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 mai 1994 portant statut des militaires court terme méconnaissent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution ?

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mmes	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.